

**DELIBERATION N° 2023 - 025
DE LA COMMUNE DE REOTIER
Séance du 22 septembre 2023**

L'an deux mille vingt trois

Et le vingt-deux septembre

A 19 h 30 Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

Date de la convocation : 08 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 09

Votants : 09

Étaient présents : Marcel CANNAT, Michel MOURONT, Roland MARSEILLE, Antoine GRAZIANO, Michel COLLOMB, Marc CASTELLACCI, Dominique COLLOMB, Hervé CASTILLO, Damien GANDELLI.

Excusés : Joël GAUTHIER, Mariette PIOVESAN

Secrétaire de séance : Michel MOURONT

OBJET de la Délibération : Forêt communale de REOTIER – Révision d'aménagement (2023-2042)

Monsieur Marc CASTELLACCI, Conseiller Municipal expose :

- **que** l'aménagement de la forêt communale de REOTIER pour la période 2003 – 2022 est arrivé à échéance,
- **que** le projet de révision d'aménagement de la forêt communale de REOTIER a été présenté par l'Office national des forêts lors d'une réunion,
- **que** le document d'aménagement remis à la commune n'appelle aucune remarque de la part du conseil municipal.

Le conseil municipal doit donc approuver le projet d'aménagement présenté par l'Office national des forêts pour la période 2023 - 2042.

Après délibération, le Conseil Municipal : 9 Pour - 0 Contre - 0 Abstention

- **Approuve** le projet d'aménagement présenté par l'Office national des forêts pour la période 2023-2042 et décide que la partie technique, mise à disposition du public, conformément aux articles D212-6 et D214-15 du Code Forestier, sera constituée des titres 1 et 2 de l'aménagement et des annexes qui leur sont rattachées,
- **Demande** l'application des dispositions des articles L122-7 et L122-8 du code forestier pour cet aménagement, au titre des réglementations et dispositions mentionnées à l'article L122-8, afin de dispenser les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte des formalités prévues par ces réglementations,
- **Charge** l'Office national des forêts d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat.

Les travaux et les coupes à réaliser feront l'objet de propositions annuelles soumises à la décision de la commune. Elle décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Marcel CANNAT.

